

Date :

28/02/2024

Domaine(s) :

Gestion du dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Présentation de l'arrêté du 22/12/2022 relatifs aux dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge au titre de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P01-04 CMU

Emetteur(s) :

DDGOS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | Cnam CPAM CGSS CSS Mayotte

Médecins conseil | Régionaux Chef de service

Pour mise en œuvre immédiate

Résumé :

Mise à jour le 1er mars 2024.

L'arrêté du 22 décembre 2022 actualise la liste des dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge au titre de la Complémentaire santé solidaire. Cet arrêté abroge donc l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié par l'arrêté du 14 août 2002.

CSS Mayotte est concernée.

Mots clés :

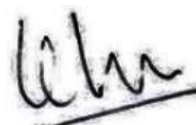
complémentaire santé solidaire ; C2S ; panier de soins ; dispositifs médicaux à usage individuel ; Abattements ; plafond ; revalorisation

**La Directrice Déléguée à la Gestion et à
l'Organisation des Soins**



Marguerite CAZENEUVE

**La Directrice Déléguée aux Opérations par
intérim**



Aurélie LE SUEUR

Objet : Présentation de l'arrêté du 22/12/2022 relatifs aux dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge au titre de la Complémentaire santé solidaire (C2S)

Affaire suivie par : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

Dans le cadre de la protection complémentaire en matière de santé, l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié par l'arrêté du 14 août 2002 a posé le principe de la prise en charge des frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les dispositifs médicaux à usage individuel autres qu'optiques et audio prothétiques.

Depuis 2002, les conditions de remboursement des dispositifs médicaux par l'Assurance maladie au titre du droit commun ont évolué.

Dans ce contexte, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié sont devenues, en partie, obsolètes.

L'arrêté du 22 décembre 2022, publié au Journal officiel du 12 janvier 2023, actualise donc, la liste des dispositifs médicaux à usage individuel recensés dans l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié qu'il abroge et remplace, tout en pérennisant les principes présidant à la prise en charge de ces produits dans le cadre de la Complémentaire Santé Solidaire.

1. Suppression des dispositifs médicaux dont le prix de vente est plafonné au tarif de responsabilité de la sécurité sociale pour tous les assurés

Un certain nombre de dispositifs médicaux à usage individuel qui figuraient dans la liste de l'arrêté de 1999 précité se sont vu attribuer entre temps des prix limites de vente fixés au niveau des tarifs de responsabilité (TRSS). Ils doivent être respectés et appliqués sans dépassement possible pour l'ensemble des assurés sociaux. Aussi, ces dispositifs médicaux ne sont plus identifiés expressément dans la nouvelle liste annexée à l'arrêté 22 décembre 2022.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2022 rappelle toutefois le principe selon lequel les distributeurs ont toujours l'obligation de proposer aux bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire des dispositifs médicaux à un prix n'excédant pas le tarif de responsabilité de la sécurité sociale en vigueur.

En conséquence, l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2022 recense désormais uniquement les dispositifs médicaux dont les prix (en prix limite de vente ou à prix libre) excèdent aujourd'hui le tarif de responsabilité de la sécurité sociale mais que les distributeurs doivent proposer aux bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire à un prix n'excédant pas ce tarif.

Les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire accèdent donc à ces dispositifs médicaux sans reste à charge.

2. Remplacement et ajout de nouveaux dispositifs médicaux

Les dispositifs médicaux ayant cessé d'être distribués sur le marché ont été retirés de la liste et remplacés par les dispositifs effectivement disponibles (pansements, coussins d'aide à la prévention des escarres, ...).

Des dispositifs médicaux qui ne figuraient pas dans la liste de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé ont été ajoutés dans la liste de l'arrêté du 22 décembre 2022 (rondelles oculaires stériles de gaz, bandes de fixation extensibles auto-adhérentes, ...).

3. Intégration des codes LPP des dispositifs médicaux

Les codes de la liste des produits et prestations (LPP) correspondants aux dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge au titre de la Complémentaire santé solidaire ont été ajoutés dans le tableau de la liste annexée à l'arrêté.

Toutefois, seuls les codes LPP affectés à des dispositifs médicaux inscrits par marque sont utilisables à des fins de facturation et de prise en charge. Les codes LPP correspondant à des dispositifs médicaux faisant l'objet d'une inscription générique ne peuvent pas servir à la facturation et à la prise en charge ; seuls les codes individuels attribués aux fabricants dans le cadre du décret n°2019-571 du 11 juin 2019 et répertoriés en base sous les codes LPP génériques sont utilisables dans ce but.